
SOMMAIRE

Redresser les comptes publics en réduisant les niches fiscales et sociales

Financer la réforme des retraites

- Contribution sur les hauts revenus et les revenus du capital
- Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes
- Taxation au 1^{er} euro des plus-values mobilières
- Déplafonnement de la quote-part de frais et charges sur les dividendes des sociétés-mères

Financer la dette sociale

- Assujettissement aux prélèvements sociaux au fil de l'eau de la part en euro des contrats d'assurance vie multisupport
- Taxation des fonds placés sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurances
- Assujettissement des contrats d'assurance maladie solidaires et responsables à la taxe sur les conventions d'assurances à un taux réduit (3,5 %)

Financer le budget de l'Etat

- Réduction de 10 % de l'avantage procuré par les réductions et crédits d'impôt inclus dans le champ du plafonnement global des niches
- Suppression des déclarations multiples en matière d'IR lorsque les couples se constituent ou se séparent
- Aménagement des dispositifs fiscaux d'aide à l'investissement dans la production d'énergie photovoltaïque
- Modification du régime de TVA applicable aux offres composites (« triple play ») et aménagement des modalités de détermination de l'assiette de la taxe sur les services de télévision
- Rétablissement du champ de la taxe sur les véhicules de sociétés
- Recentrage des réductions d'impôts (IR et ISF) au titre de la souscription au capital de PME

Accroître l'efficacité des dispositifs de soutien à l'économie

- Accession à la propriété : création d'un prêt à taux zéro renforcé
- Recherche : pérennisation du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche pour les PME communautaires
- Innovation : déductibilité des redevances de brevets exploités dans un groupe
- Mise en œuvre de la « clause de rendez-vous » consécutive à la suppression de la taxe professionnelle
- Agriculture : prorogation et aménagement du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- Aménagement du territoire : aménagement du dispositif d'exonération fiscale dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones d'aide à finalité régionale (AFR)

Renforcer la régulation des marchés financiers

- Instauration d'une taxe systémique sur les banques
- Renforcement des ressources de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Dispositions diverses

- Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu

CONTRIBUTION SUR LES HAUTS REVENUS ET SUR LES REVENUS DU CAPITAL

Situation actuelle

Le calcul de l'impôt sur le revenu s'effectue par l'application au revenu imposable d'un barème, dont les taux sont progressifs par tranche de 0 jusqu'à 40 %.

Toutefois, certains revenus ou profits sont soumis, de droit ou sur option, à l'impôt selon un taux proportionnel.

Il en est notamment ainsi pour certains revenus de capitaux mobiliers (dividendes d'actions, intérêts sur produits de placement à taux fixe, etc) soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 %.

De même, les dividendes versés par des sociétés françaises à certaines personnes physiques non résidentes de France sont soumis à une retenue à la source au taux de 18 %.

Par ailleurs, les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 %, lorsque le montant global des cessions du foyer fiscal est supérieur à un seuil, fixé à 25 830 euros pour les cessions réalisées en 2010.

Enfin, les plus-values immobilières taxables (biens et droits immobiliers, hors résidence principale, détenus depuis moins de 15 ans) sont imposées au taux proportionnel de 16 %.

Il est précisé que ces revenus et profits soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou à un taux proportionnel (prélèvement forfaitaire libératoire compris) sont également soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, ...) au taux global de 12,1 %.

Situation nouvelle

Afin de renforcer l'équité du financement de la réforme des retraites, il est proposé de mettre à contribution les titulaires de hauts revenus et de certains revenus du capital.

Cette contribution prendrait la forme d'une majoration de 1 point des taux applicables aux revenus suivants :

- le taux applicable à la tranche d'imposition la plus élevée du barème progressif de l'impôt sur le revenu serait relevé de 40 à 41 % ;
- le taux du prélèvement forfaitaire libératoire (dividendes d'actions, intérêts sur produits de placement à taux fixe) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes de France serait porté de 18 % à 19 % ;
- les taux proportionnels applicables aux gains de cession des valeurs mobilières et de droits sociaux et aux plus-values immobilières seraient portés respectivement de 18 % à 19% et de 16 % à 17 %.

Cette contribution ne serait pas prise en compte pour le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

Ces dispositions seraient applicables à compter des impositions payées en 2011, ou en 2012 s'agissant des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Elles devraient contribuer au financement des mesures de solidarité des régimes de retraite à hauteur de 495 millions d'euros dès 2011 et 610 millions d'euros en 2020.

Exemple 1

Emilie est célibataire sans enfant et déclare en 2011, au titre de ses revenus 2010, 100 000 euros de salaires. Elle perçoit par ailleurs, en 2011, 100 000 euros de dividendes soumis au prélèvement libératoire de 18 %.

Emilie est imposée au taux de 40 % pour la part de ses revenus entrant dans la tranche supérieure du barème. Elle supporte un impôt sur le revenu de 23 351 euros¹ sur ses salaires et un prélèvement libératoire de 18 000 euros sur ses dividendes.

Avec la réforme envisagée, Emilie paiera un impôt sur le revenu de 23 542 euros sur ses salaires, auquel s'ajoutera un prélèvement libératoire de 19 000 euros sur ses dividendes.

La cotisation globale d'impôt sur le revenu qu'elle supportera est portée de 41 351 euros à 42 542 euros. L'augmentation s'élèvera donc à 1 191 euros, soit + 2,88 % par rapport à la cotisation initiale.

Exemple 2

Nadia et Sébastien sont mariés et ont deux enfants mineurs. Chacun des conjoints déclare en 2011 150 000 euros de salaires, au titre des revenus 2010, soit 300 000 euros de salaires au total pour le foyer fiscal. Ils perçoivent par ailleurs une plus-value mobilière de 300 000 euros taxée à 18 %.

Le couple supporte un impôt sur le revenu de 78 704 euros¹ sur ses salaires, auquel s'ajoute une imposition de 54 000 euros sur la plus-value.

Avec la réforme envisagée, Nadia et Sébastien paieront un impôt sur le revenu de 80 004 euros sur leurs salaires, auquel s'ajoutera un prélèvement de 57 000 euros sur la plus-value.

La cotisation globale d'impôt sur le revenu que le couple supportera est portée de 132 704 euros à 137 004 euros. L'augmentation s'élèvera donc à 4 300 euros, soit + 3,24 % par rapport à la cotisation initiale.

¹ Barème de l'impôt sur le revenu 2011 sur les revenus de 2010 (cf. actualisation du barème).

Exemple 3

Axel, célibataire sans enfant, déclare en 2011, au titre de ses revenus 2010, 300 000 euros de salaires. Il réalise également, en 2011, une plus-value immobilière de 150 000 euros à raison de la cession de sa résidence secondaire. Enfin, il perçoit 1 050 000 euros de dividendes, taxés au prélèvement libératoire de 18 %. Il bénéficie du « bouclier fiscal ».

Axel supporte un impôt sur le revenu de 125 688 euros sur ses salaires et plus-values, auquel vient s'ajouter un prélèvement libératoire de 189 000 euros sur ses dividendes.

Avec la réforme envisagée, il supportera un impôt sur le revenu de 129 338 euros sur ses salaires et plus-values et un prélèvement libératoire de 199 500 euros sur ses dividendes.

La cotisation globale d'impôt sur le revenu qu'il supportera est portée de 314 688 euros à 328 838 euros. L'augmentation s'élèvera donc à 14 150 euros, soit + 4,45 % par rapport à la cotisation initiale.

Cette augmentation d'impôt sur le revenu ne sera pas prise en compte pour la détermination du « bouclier fiscal ».

SUPPRESSION DU CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES DIVIDENDES

Situation actuelle

Lorsqu'ils sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les dividendes bénéficient de deux abattements, l'un proportionnel (40 %), l'autre forfaitaire (1 525 euros pour une personne seule et 3 050 euros pour un couple). Un crédit d'impôt s'ajoute à ces deux abattements.

L'ensemble de ces mécanismes vise à atténuer la double imposition économique des bénéficiaires, ces derniers ayant été taxés une première fois au niveau de la société.

Le crédit d'impôt joue à cet égard un rôle modeste : égal à 50 % du montant des revenus perçus¹, il est en effet plafonné annuellement à :

- 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- 230 euros pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

À l'instar de l'abattement de 40 % et des abattements forfaitaires précités, il ne s'applique pas aux contribuables qui ont opté pour l'imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus distribués et il est remboursé si son montant est supérieur à l'impôt dû.

Son coût est estimé pour l'année 2010 à 600 millions d'euros.

Situation nouvelle

Afin de faire contribuer les revenus du capital au financement de la réforme des retraites, il est proposé de supprimer, à compter de l'imposition des revenus de 2010, le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des revenus distribués.

En effet, le crédit d'impôt devait notamment compenser la diminution de revenu associée à la suppression de l'impôt sur le revenu pour les ménages modestes. Or, la dépense fiscale n'est pas justifiée par l'atténuation de la double imposition des bénéficiaires, objectif rempli par les abattements d'assiette (abattement proportionnel de 40 % et abattement fixe de 1 525 euros ou 3 050 euros).

En outre, la dépense fiscale d'un montant significatif (estimé à 600 millions d'euros au titre de 2010) se caractérise en pratique par un effet de « saupoudrage », tout en étant concentrée sur les ménages relativement plus aisés :

¹ Y compris lorsque les dividendes sont perçus dans le cadre d'un PEA et ainsi exonérés d'impôt sur le revenu.

- pour près des deux tiers des foyers possédant des titres, le crédit d'impôt est d'un montant compris entre 1 et 50 euros ;

- les 20 % des contribuables les plus aisés reçoivent près du tiers du crédit d'impôt.

Enfin, le crédit d'impôt ne peut pas être considéré comme un déterminant de l'épargne en actions et il est redondant avec d'autres dispositions d'incitation des particuliers à l'investissement en capital :

- le crédit d'impôt n'influence ni l'investissement en actions des ménages modestes (parce que ces derniers privilégient d'autres formes d'épargne non taxée), ni celui des ménages aisés (en raison de la modicité de son montant) ;

- d'autres mesures qui visent à encourager l'investissement dans les entreprises sont davantage susceptibles d'influencer les choix d'allocation de l'épargne. Ce sont notamment l'exonération des gains de cession de valeurs mobilières et des dividendes perçus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) et les avantages fiscaux consentis au titre de l'investissement dans les PME.

TAXATION AU PREMIER EURO DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Situation actuelle

Les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers, résidant fiscalement en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18 %.

Toutefois, lorsque le montant des cessions du foyer fiscal au cours d'une année n'excède pas un seuil, fixé à 25 830 euros pour 2010, les plus-values réalisées au cours de cette même année sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises aux prélèvements sociaux quel que soit le montant des cessions du foyer fiscal.

La règle actuelle, fondée sur un montant de cessions et non de plus-values, n'est pas toujours bien comprise par les contribuables. En outre, elle s'applique indépendamment du niveau de revenu des contribuables et donc sans relation avec leur capacité contributive.

Par ailleurs, la déconnexion des assiettes fiscale et sociale se traduit par une complexité accrue des obligations déclaratives pour les contribuables. Ces derniers sont tenus depuis le 1^{er} janvier 2010, afin de permettre l'imposition des gains réalisés aux prélèvements sociaux, de déclarer le montant de leurs plus-values quel que soit le seuil de cessions annuel réalisé par le foyer fiscal. Ils sont en outre astreints au dépôt d'une déclaration spécifique annexée à la déclaration d'impôt sur le revenu et tenus de reporter le montant de leur plus-value nette imposable ou de leur moins-value nette constatée sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

Enfin, et surtout, ils pourront être amenés à tenir un suivi de report des moins-values distinct en matière fiscale et en matière sociale.

Cette multiplication des déclarations ou états de suivi est susceptible d'entraîner des erreurs déclaratives et elle représente un coût de gestion pour les contribuables comme pour l'État.

Situation nouvelle

Il est proposé de taxer les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux quel que soit le montant de la cession. Cette réforme s'appliquerait aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 et contribuerait au financement des retraites à hauteur de 180 millions d'euros en 2012.

En outre, elle permettrait de simplifier le régime fiscal et social des plus-values mobilières des particuliers :

- le report des moins-values réalisées serait désormais possible quel que soit le montant des cessions alors qu'actuellement il existe une distorsion selon que le seuil de cession est franchi (et donc les moins-values constatées) ou pas ;

- la mesure allègerait les obligations déclaratives puisque les modalités d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux seraient à nouveau unifiées et le suivi des moins-values en report simplifié.

Des mesures transitoires sont prévues afin de supprimer à compter de 2011 toute différence d'assiette entre l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux :

- instauration au titre de 2010 d'un crédit d'impôt à l'impôt sur le revenu égal à 19 % du montant des moins-values imputées en 2010 pour l'imposition aux seuls prélèvements sociaux, lorsque le seuil de cession n'a pas été franchi en 2010 ;

- alignement du montant des moins-values en report au 1^{er} janvier 2011 pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu sur celui constaté à la même date pour l'assiette des prélèvements sociaux.

DÉPLAFONNEMENT DE LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES SUR LES DIVIDENDES DES SOCIÉTÉS-MÈRES

Situation actuelle

Le régime « mère-filles » permet de supprimer une double imposition économique des dividendes provenant de bénéficiaires déjà imposés. Ainsi, les dividendes perçus par une société mère de ses filiales, dont elle détient au moins 5 % du capital, sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, une quote-part de frais et charges, égale à 5 % du montant des dividendes ainsi perçus dans la limite des frais et charges réellement engagés, est réintégrée au résultat de la société mère. Cette règle permet de neutraliser la déduction de charges afférentes à un revenu exonéré.

Or, les dividendes perçus peuvent être afférents à des titres inscrits, à des fins d'optimisation fiscale, à l'actif de sociétés n'ayant aucune autre activité que celle de détenir ces titres. Par conséquent, ces sociétés n'ayant que très peu de frais et charges, l'application d'un plafond à la quote-part de frais et charges a pour effet de réduire considérablement le montant de celle-ci.

Situation nouvelle

Dans le cadre du financement de la réforme des retraites, il est proposé de supprimer, pour l'application du régime « mère-filles », le plafonnement au montant des frais et charges réellement engagés de la quote-part de frais et charges attachée aux dividendes perçus de ses filiales par une société mère.

Cette réforme aboutirait à prélever une quote-part de frais et charges sur les dividendes calculée selon les mêmes règles que celle prélevée sur les plus-values de titres de participation, qui n'est pas plafonnée.

La mesure se traduirait par un surplus de recettes de 200 millions d'euros par an.

ASSUJETTISSEMENT AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX AU FIL DE L'EAU DE LA PART EN EURO DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT

Situation actuelle

L'imposition aux prélèvements sociaux au taux global de 12,1 % des produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance vie diffère selon qu'il s'agit ou non de contrats exprimés en unités de compte.

Ainsi, les produits des contrats d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux :

- lors de leur inscription en compte pour les contrats en euros ;
- lors du dénouement du contrat pour les contrats en unités de compte, y compris ceux incluant des supports en euros ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2010, au moment du décès de l'assuré pour les produits qui n'y ont pas été soumis de son vivant.

Situation nouvelle

Dans le cadre de la contribution des revenus de l'épargne au financement de la dette sociale portée par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), il est proposé d'anticiper l'imposition aux prélèvements sociaux du compartiment euro des contrats d'assurance vie multisupport.

La mesure consiste à aligner le régime d'imposition des produits du compartiment euro des contrats d'assurance vie multisupport sur celui des contrats monosupport exprimés en euros.

Ainsi, les produits du compartiment euro de ces contrats seraient désormais imposés au taux de 12,1 % dès leur inscription en compte annuelle et non plus au dénouement du contrat. Il s'agit donc essentiellement d'une mesure de trésorerie, neutre pour l'assuré qui percevra, après comme avant, un revenu net des prélèvements sociaux.

Cette mesure ne s'appliquerait qu'aux intérêts inscrits en compte à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception de ceux courus au titre de 2010. Seraient également imposés annuellement les intérêts produits par des versements antérieurs au 1^{er} janvier 2011, dès lors qu'ils seraient inscrits en compte après cette date.

Une procédure de régularisation au dénouement du contrat (lors du rachat, partiel ou

total) et lors du décès de l'assuré est prévue dans le cas où la somme des prélèvements sociaux acquittés annuellement sur la partie en euros du contrat serait supérieure au montant de ceux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du dénouement ou du décès. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés serait restitué au contrat, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

Le rendement de la mesure est estimé à 1,6 milliard d'euros en 2011.

TAXATION DES FONDS PLACÉS SUR LA RÉSERVE DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Situation actuelle

Les entreprises d'assurance sont tenues de constituer une réserve de capitalisation en vue de parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leurs revenus.

Cette réserve, constituée en franchise d'impôt, est alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions d'obligations et reprise symétriquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Cela permet de lisser les résultats correspondant aux plus ou moins-values réalisées sur des obligations cédées avant leur terme, en cas de mouvements de taux.

Toutefois, il est fréquent que la reprise ne soit jamais effectuée, dès lors que les entreprises d'assurance préfèrent conserver leurs titres dépréciés jusqu'à leur terme et ne constatent donc aucune perte. En conséquence, le montant des réserves de capitalisation s'accroît d'année en année. Elles sont estimées globalement à 17 milliards d'euros au 1^{er} janvier 2011.

Situation nouvelle

Il est proposé l'instauration d'une « *exit tax* » au taux de 10 % sur les sommes mises en réserve en franchise d'impôt par les entreprises d'assurance sur leurs réserves de capitalisation, dans la limite de 5 % des fonds propres de l'entreprise. En contrepartie, les reprises ultérieures de sommes ayant subi cette imposition ne seraient plus taxées.

Cette taxe, qui ne serait pas déductible de l'impôt sur les sociétés, serait affectée à la caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), pour un montant évalué à 1,7 milliard d'euros, payable à hauteur de 50 % en 2011 et 50 % en 2012.

Par ailleurs, il est proposé pour l'avenir un retour aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Les sommes dotées ou reprises sur la réserve de capitalisation ne seraient pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable : elles ne seraient ni déduites lors de leur dotation, ni taxées lors de leur reprise.

Ce retour aux règles de droit commun procurerait un surcroît annuel de recettes de 200 millions d'euros.

ASSUJETTISSEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE MALADIE « SOLIDAIRES ET RESPONSABLES » À LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE À UN TAUX RÉDUIT (3,5 %)

Situation actuelle

La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) concerne toutes les conventions d'assurance conclues avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur français ou étranger.

La taxe est due, quels que soient le lieu et la date auxquels ces conventions sont ou ont été conclues dès lors que le risque est situé en France.

Cependant, une exonération de TSCA est prévue pour les contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables ».

Pour répondre au critère de contrat « responsable », le contrat proposé ne doit pas prendre en charge la participation forfaitaire de un euro prélevé sur les consultations, les actes médicaux, les examens de radiologie et les analyses de biologie médicale. Le contrat ne doit pas davantage prendre en charge le dépassement d'honoraires autorisés pour un spécialiste consulté hors du parcours de soins, ainsi que la majoration du ticket modérateur sur les consultations effectuées hors parcours de soins.

Pour répondre au critère de solidarité, les cotisations et primes ne doivent pas être fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Situation nouvelle

L'exonération de TSCA des contrats d'assurance maladie complémentaires dits « solidaires et responsables » constitue une incitation à la conclusion de tels contrats qui s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Cela étant, ces contrats sont aujourd'hui largement répandus, ce qui se traduit par une perte fiscale de 2,2 milliards d'euros par an.

Dans un contexte de réexamen général des dépenses fiscales afin de réduire les déficits, il apparaît nécessaire de maintenir l'incitation pour ce type de contrats, mais de diminuer son ampleur.

Ainsi, il est proposé d'instituer une taxation à demi-taux pour les contrats responsables et solidaires. Le taux de TSCA normalement applicable aux contrats d'assurance maladie étant de 7 %, les contrats complémentaires responsables et solidaires ne seraient ainsi taxés qu'à 3,5 %.

La dépense fiscale pourrait dès lors être ramenée au montant de 1,1 milliard d'euros, tout en préservant un avantage très significatif pour les opérateurs et les assurés sociaux.

Le produit de cette imposition serait affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades).

RÉDUCTION DE 10 % : L'AVANTAGE PROCURÉ PAR LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT INCLUS DANS LE CHAMP DE PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES

Dans le cadre de la réduction des déficits publics, le Gouvernement s'est engagé à diminuer le coût des dépenses fiscales.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé, en complément des autres mesures du projet de loi de finances, de réduire d'un pourcentage identique chacun des avantages fiscaux retenus dans le champ d'application du nouveau dispositif.

Avantages fiscaux concernés. Cette mesure consisterait à appliquer une réduction globale de 10 % aux réductions et crédits d'impôt compris dans le champ de l'actuel plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (cf. tableau *infra*).

Cela étant, afin de préserver l'emploi, cette réduction ne serait pas appliquée à l'aide fiscale (réduction ou crédit d'impôt) pour l'emploi d'un salarié à domicile, ainsi qu'au crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants. De même, afin de préserver les publics fragiles, elle ne serait pas non plus appliquée à l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

En outre, afin de garantir le montant des financements des investissements outre-mer, le taux légal de rétrocession de la réduction d'impôt à l'exploitant ultramarin serait relevé, selon le cas, de 60 % à 66,66 % ou de 50 % à 56 %, de façon à ce que seul l'investisseur supporte les effets de la diminution de l'avantage fiscal.

Modalités d'application. Cette réduction s'appliquerait au taux de chaque avantage concerné, ainsi qu'au plafond d'imputation de ces avantages, lorsqu'il existe.

Par ailleurs, cette réduction des avantages fiscaux ne serait pas prise en compte pour le calcul du droit à restitution au titre du « bouclier fiscal ».

Modalités d'entrée en vigueur. Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour des dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par la mesure.

Seraient également exclus du champ de la mesure les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier formalisée avant le 1^{er} janvier 2011 (l'acquisition de la résidence principale pour les intérêts d'emprunt y afférents, les investissements immobiliers locatifs).

Incidence budgétaire. Les dépenses fiscales qui entreraient dans le champ d'application du « rabet » sont au nombre de 22 et leur incidence budgétaire totale en 2010 est évaluée à 4,3 milliards d'euros.

Le gain correspondant à cette mesure est évalué à 430 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les avantages fiscaux compris dans le champ d'application de la mesure :

Réductions d'impôt	
Régime	Référence CGI
Réductions d'impôt au titre des investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)	199 <i>decies</i> E à 199 <i>decies</i> G
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers	199 <i>decies</i> H
Réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale	199 <i>decies</i> I
Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer (y compris les créances reportées)	199 <i>undecies</i> A et 199 <i>undecies</i> B
Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de FIP	199 <i>terdecies-0</i> A
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA	199 <i>unvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 <i>duovicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux »)	199 <i>tervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE	199 <i>quatervicies</i>
Réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement	199 <i>quinvicies</i>
Réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif neuf (« réduction d'impôt Scellier »)	199 <i>septvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (réduction d'impôt « LMNP »)	199 <i>sexvicies</i>
Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)	199 <i>octovicies</i>

Crédits d'impôt	
Régime	Référence CGI
Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie	200 <i>quater</i>
Crédit d'impôt au titre des dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques	200 <i>quater</i> C
Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés	200 <i>nonies</i>

SUPPRESSION DES DÉCLARATIONS MULTIPLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU LORSQUE LES COUPLES SE CONSTITUENT OU SE SÉPARENT

Situation actuelle

Le système fiscal français repose sur le principe de l'imposition par foyer fiscal. Cette règle consiste à cumuler, pour les soumettre à une imposition unique, l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes catégories réalisés par le contribuable lui-même ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS), par les deux époux ou partenaires, ainsi que par les enfants et autres personnes fiscalement à charge.

Le changement au cours de l'année considérée dans la situation matrimoniale des contribuables (mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture du PACS) conduit à la formation de plusieurs foyers fiscaux et, par conséquent, à des déclarations multiples.

Ces cas de déclarations multiples sont source d'obligations déclaratives multiples et contraignantes pour les usagers.

Ainsi, la répartition des revenus imposables de l'année du changement entre ceux concernant la période antérieure au changement et ceux concernant la période postérieure au changement, doit s'apprécier selon les critères complexes de la disponibilité juridique, retenus par le Conseil d'État.

De même, l'année du divorce, les modalités de rattachement des enfants au foyer fiscal de leurs parents sont source de difficultés du fait de la pluralité des déclarations. En effet, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'à un seul foyer fiscal.

Par ailleurs, les cas d'impositions multiples tendent à atténuer fortement la progressivité de l'impôt en raison de la répartition du revenu annuel sur deux périodes d'imposition soumises à l'impôt progressif.

Situation nouvelle

Afin de rétablir l'égalité face au principe de progressivité de l'impôt et de simplifier les obligations déclaratives, il est proposé de modifier les modalités d'imposition des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale en cours d'année et qui sont astreints, l'année de l'événement (mariage, PACS, séparation, divorce), à l'établissement de plusieurs déclarations à l'impôt sur le revenu.

Ainsi, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, les contribuables seraient désormais soumis au dépôt d'une seule déclaration de revenus. Toutefois, les nouveaux époux et les partenaires liés par un PACS pourraient opter, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

En cas de séparation, divorce ou de rupture du PACS, les contribuables seraient uniquement soumis à deux déclarations séparées.

L'année du mariage, de la séparation, du divorce, de la conclusion ou de la rupture du PACS, la situation matrimoniale serait appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les charges de famille resteraient quant à elles appréciées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ou au 31 décembre si elles ont augmenté en cours d'année.

Au total, la mesure proposée permettrait de supprimer près d'un million de déclarations d'impôt sur le revenu.

AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIFS FISCAUX D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Situation actuelle

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable s'applique aux dépenses d'équipements réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, dans la limite d'un plafond pluriannuel de 8 000 euros pour une personne seule et de 16 000 euros pour un couple.

Selon la nature et les caractéristiques de ces équipements, les propriétaires bénéficient d'un crédit d'impôt variant de 15 à 50 % du coût de l'équipement, ainsi que de sa pose dans certains cas limitativement énumérés (pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique).

Le taux du crédit d'impôt est notamment fixé à 50 % pour les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques).

Par ailleurs, afin de soutenir l'économie ultramarine, des dispositifs d'aide fiscale sont prévus à raison des investissements productifs neufs que les contribuables réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) dans le cadre d'une entreprise agricole, industrielle, commerciale ou artisanale n'exerçant pas dans l'un des secteurs expressément exclus. Le secteur des énergies renouvelables, dont la production d'électricité photovoltaïque, est éligible à ces dispositifs.

Enfin, les particuliers qui souscrivent, directement ou indirectement, au capital de sociétés de ce secteur peuvent bénéficier de réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune, destinées à soutenir le financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME).

Situation nouvelle

Les engagements du Grenelle de l'environnement prévoient que, d'ici 2020, 1 % de l'énergie électrique consommée devra être d'origine photovoltaïque. Or, cet objectif devrait être atteint en 2011.

En outre, l'augmentation du coût budgétaire du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable, lié notamment à la part de ce crédit accordé au titre d'investissement dans des équipements de production d'énergie photovoltaïque, est peu compatible avec la contrainte de maîtrise des dépenses publiques.

Dès lors, il est proposé de **diminuer de moitié le taux du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.**

Ainsi, le taux applicable à ces équipements serait ramené de 50 % à 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010. Cela étant, les contribuables qui peuvent justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise avant cette date continuent à bénéficier du crédit d'impôt au taux de 50 % : ainsi, la réduction du taux ne s'applique pas aux décisions déjà engagées.

La diminution du taux du crédit d'impôt applicable à ces systèmes maintient pour les filières de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables un niveau élevé d'incitation, qui se cumule à l'éco-prêt à taux zéro, au taux réduit de TVA ainsi qu'au tarif avantageux de rachat de l'électricité par EDF.

Il est en outre proposé d'exclure du crédit d'impôt en faveur du développement durable les dépenses de parement des matériaux d'isolation thermique des parois opaques, afin de ne plus subventionner des éléments d'habillage ou décoratifs dont la finalité n'est pas environnementale.

La réduction du crédit d'impôt procurerait un gain de 150 millions d'euros dès 2011.

Par ailleurs, il est proposé **d'exclure du champ d'application des dispositifs d'aide fiscale aux investissements outre-mer les investissements réalisés dans des installations de production d'électricité photovoltaïque.**

Cette mesure s'appliquerait à compter du 29 septembre 2010 et des mesures transitoires seraient prises afin de ne pas pénaliser les projets en cours de finalisation à cette date.

Cette mesure permettra d'assurer, conformément aux recommandations de la Commission de régulation de l'électricité (avis du 31 août 2010), la sécurité des approvisionnements en électricité outre-mer. En effet, la capacité de production en attente de raccordement au réseau excède actuellement la demande locale en électricité et la limite technique d'acceptabilité des énergies intermittentes par les réseaux est dépassée.

Elle permettra également d'orienter les fonds investis au travers du mécanisme de défiscalisation outre mer vers d'autres types d'investissements, pour soutenir le développement économique et le logement social dans ces territoires.

L'exclusion des installations photovoltaïques du champ de cette aide fiscale procurerait un gain annuel estimé à 230 millions d'euros à compter de 2012.

En outre, les **investissements réalisés au capital de sociétés produisant de l'électricité photovoltaïque seraient également exclus du champ d'application des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des souscriptions au capital des PME.**

L'allègement d'impôt est en effet utile lorsqu'un investisseur n'est pas disposé à prendre de risque en capital sans aide fiscale. Or, le rachat de l'électricité produite à un tarif réglementé assure à lui seul des taux de rendement interne élevés à l'entreprise et atténue le risque en capital pris par l'investisseur. De ce fait, aider cet investissement par un allègement fiscal constitue un effet d'aubaine qu'il est justifié de supprimer.

Le gain associé à cette mesure est estimé à 7 millions d'euros en 2011 au titre de l'impôt sur la fortune (ISF). A compter de 2012, il est estimé à 15 millions d'euros au titre de l'ISF et à 5 millions d'euros au titre de l'impôt sur le revenu.

MODIFICATION DU RÉGIME DE TVA APPLICABLE AUX OFFRES COMPOSITES (« TRIPLE PLAY ») ET AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SERVICES DE TÉLÉVISION

Situation actuelle

Le taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir un service de télévision a été instauré en 1986 pour favoriser le développement d'une offre audiovisuelle payante.

Ce taux est de 2,10 % en Corse et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Jusqu'en 2004, le taux réduit de TVA n'a bénéficié qu'aux formes traditionnelles de distribution des services de télévision. L'émergence des offres composites (Internet, téléphone sur IP, télévision), rendue possible par l'essor de l'ADSL au début des années 2000, a conduit les opérateurs concernés à ventiler la base d'imposition de leurs abonnements entre taux normal applicable aux services électroniques et taux réduit applicable aux services de télévision.

Par souci de simplification et de sécurité juridique, le législateur a prévu en 2007 que le taux réduit de TVA s'applique de façon forfaitaire à 50 % des sommes encaissées au titre de telles offres composites.

Ce dispositif permet à tous les opérateurs concernés de bénéficier d'une large application du taux réduit de TVA dès lors qu'ils proposent des services de télévision associés à des services électroniques dans une offre unique pour un prix forfaitaire, y compris dans le cadre d'un offre de téléphonie mobile.

Par ailleurs, la taxe sur les services de télévision (TST), qui finance le fonds de soutien mis en œuvre par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), est due par les éditeurs et par les distributeurs de services de télévision. Son assiette est constituée du produit des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers, après déduction de 10 %.

Dans le cas d'une offre dite composite (Internet, téléphonie, télévision), la taxe est assise sur la part de l'offre correspondant aux services de télévision, évaluée forfaitairement, par analogie avec l'évaluation de l'assiette du taux réduit de TVA, à 50 % du prix hors taxe de l'offre.

Situation nouvelle

Afin de maîtriser les dérives juridiques et l'explosion des coûts budgétaires qui résultent d'une utilisation extensive de la solution forfaitaire retenue depuis 2007, il est proposé de corriger les règles d'application du taux réduit de la TVA aux abonnements à des offres composites pour un prix forfaitaire comportant la distribution de services de télévision.

Ainsi, le taux réduit ne serait plus applicable lorsque les services de télévision ne constituent que l'accessoire compris dans une offre unique d'accès à un réseau de communications électroniques (Internet, téléphonie ou réseau de télédistribution par câble).

En revanche, le taux réduit demeurerait applicable lorsque les services de télévision constituent un service rendu en tant que tel au consommateur, à hauteur des droits de distribution acquis à cette fin auprès d'un éditeur ou d'un distributeur, ou du prix auquel ces services sont proposés dans une offre distincte ne comportant pas de service électronique.

La perte de recettes qui serait évitée est estimée à plus de 1,1 milliard d'euros.

La modification du régime de TVA appliquée à la distribution de services de télévision nécessite par ailleurs de revoir les modalités de détermination de la TST due par les distributeurs dans le cas des offres composites.

L'assiette de la taxe continuerait à être constituée des abonnements et autres sommes encaissés auprès des usagers, déduction faite de 10 %. Toutefois, cette déduction serait désormais portée à 55 % dans le cas spécifique des offres composites, soit l'exact équivalent du forfait de 50 % applicable à l'assiette de 90 % après application de la déduction de 10 %.

Par ailleurs, une disposition complémentaire aménagerait à la marge le barème applicable aux opérateurs qui éditent eux-mêmes les données qu'ils distribuent.

Au bilan, cette mesure permettrait d'accroître de 20 millions d'euros le niveau global du soutien à la création cinématographique, audiovisuelle et multimédia.

RÉTABLISSEMENT DU CHAMP DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

Situation actuelle

Les sociétés sont soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France.

Seules sont prises en compte les voitures particulières. Or la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 qui abroge la directive 70/156/CEE du 6 février 1970 permet aux constructeurs d'homologuer certains de leurs véhicules jusqu'alors inscrits dans la catégorie des voitures particulières dans la catégorie « N1 », qui regroupe les véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal de 3,5 tonnes. Cette possibilité concerne notamment des véhicules haut de gamme et des 4 x 4.

Ces véhicules échappent dès lors aux diverses taxes sur les véhicules (TVS, taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation, écopastille, malus) ainsi qu'à la limitation de la déduction des amortissements ou des loyers et redevances de crédit-bail, alors qu'ils comptent parmi les plus luxueux ou polluants.

Situation nouvelle

Il est proposé de revenir au champ d'application de la réglementation fiscale qui existait avant les modifications de la réglementation technique, en réintroduisant dans le champ de la TVS les véhicules qui, bien qu'imatriculés dans la catégorie N1, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens. Demeureraient ainsi exclus du champ des différents dispositifs les seuls véhicules « N1 » dont les caractéristiques intrinsèques les destinent au transport de marchandises.

Ces dispositions s'appliqueraient aux taxes dues au titre de périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2010.

RECENTRAGE DES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS (IR ET ISF) AU TITRE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME

Situation actuelle

Afin d'encourager le renforcement en fonds propres des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises innovantes, différents instruments de soutien à l'investissement ont progressivement été mis en place depuis 1994.

En matière d'impôt sur le revenu, les contribuables bénéficient ainsi d'une réduction d'impôt de 25 %. Elle concerne :

- les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de PME, directement depuis 1994 ou *via* des sociétés holdings depuis 2007, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 20 000 euros pour une personne seule et à 40 000 euros pour un couple soumis à imposition commune (dispositif dit « Madelin ») ;

- les souscriptions depuis 2009 au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, directement ou *via* des sociétés holdings, la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée à 50 000 euros ou à 100 000 euros selon la situation de famille du contribuable (dispositif dit « Madelin renforcé ») ;

- les souscriptions en numéraire de parts de certains fonds d'investissement (FCPI, FIP), la limite annuelle de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt étant fixée pour chacun de ces véhicules d'investissement à 12 000 euros ou 24 000 euros selon la situation de famille du contribuable.

En matière d'impôt sur la fortune (ISF), les redevables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME « en direct » ou par l'intermédiaire de holdings. La réduction d'impôt s'applique au taux de 75 % dans la limite d'un avantage maximum de 50 000 euros.

Cette réduction d'impôt bénéficie également aux investissements dans les PME réalisés par le biais de FCPR, de FCPI et de FIP, au taux de 50 % et dans la limite, comprise dans celle de 50 000 euros, de 20 000 euros.

Situation nouvelle

Il est proposé de réformer les réductions d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes afin d'améliorer leur efficacité, notamment en recentrant ces mesures sur les entreprises rencontrant des difficultés d'accès au financement en fonds

propres, en prévenant certaines situations abusives et en améliorant la transparence de ces dispositifs.

Le premier objectif de la réforme consiste donc à mieux cibler l'intervention de l'Etat sous forme d'aide fiscale, en prenant trois mesures consistant à :

- exclure du champ de ces incitations les activités qui ne connaissent pas de difficultés structurelles pour trouver des financements en fonds propres (immobilier, activités financières, activités dont les stocks ne se dévalorisent pas, etc.) ;
- cibler les PME en croissance (amorçage, démarrage et expansion) en matière d'impôt sur le revenu, à l'instar de l'incitation existante en matière d'ISF ;
- permettre aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ouvrant droit à une réduction d'ISF pour leurs souscripteurs de financer des entreprises jusqu'à 2 000 salariés (ce qui est déjà permis en matière d'impôt sur le revenu).

Pour apprécier l'efficacité économique des investissements réalisés dans ce cadre, une collecte d'information serait organisée : les holdings et fonds déposeraient chaque année un état récapitulatif des sociétés bénéficiaires et des montants des investissements

Il est également proposé de prévenir les situations abusives. Les avantages fiscaux seraient :

- 1/ limités aux entreprises qui ont véritablement et durablement besoin de capital (pas de remboursement des fonds propres dans l'année qui précède; pas de remboursement d'apport possible dans les dix années qui suivent l'augmentation de capital - cela afin d'empêcher la dissolution des entreprises bénéficiaires au bout de cinq ans) ;
- 2/ justifiés par le risque en capital pris par l'investisseur : si des garanties de liquidité peuvent être offertes, elles ne pourraient pas s'accompagner de garantie de capital ;
- 3/ exclusifs de services privilégiés offerts aux souscripteurs en contrepartie de leurs investissements ;
- 4/ calculés sur les souscriptions nettes des frais et commissions versés aux intermédiaires (les frais seraient exclus de l'assiette de la réduction à l'impôt sur le revenu, comme c'est déjà le cas pour la réduction d'ISF) ;
- 5/ exclusifs d'autres avantages fiscaux favorisant la souscription ou la détention d'actions.

Enfin, le législateur a souhaité améliorer l'information de l'épargnant sur la nature du risque inhérent à son investissement et sur le montant des frais payés à la souscription et les années suivantes. Il a ainsi instauré, s'agissant des holdings et des fonds éligibles à la réduction d'ISF, un encadrement des frais et commissions ainsi qu'une obligation d'information annuelle des souscripteurs sur les frais prélevés. Le dispositif d'information des souscripteurs et d'encadrement des frais serait étendu à la réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réforme serait aussi l'occasion de simplifier et de rapprocher les règles de fonctionnement des FCPI et des FIP quel que soit l'impôt concerné. L'avantage dont ils bénéficient à l'impôt sur le revenu serait prolongé jusqu'à fin 2012 pour être aligné sur celui concernant les investissements directs.

La réforme devrait permettre de limiter le coût de la dépense fiscale à hauteur de 18 millions d'euros en IR et de 61 millions d'euros en ISF.

ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ : CRÉATION D'UN PRÊT À TAUX ZÉRO RENFORCÉ

Situation actuelle

Il existe actuellement plusieurs dispositifs fiscaux d'aides publiques pour l'accession à la propriété.

Le prêt à taux zéro

Le crédit d'impôt accordé aux établissements de crédit au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt permet aux personnes physiques, sous conditions de ressources, de bénéficier d'un prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété. Afin d'encourager la vente de bâtiments répondant à des critères de basse consommation énergétique, une majoration spécifique du montant du prêt a été instaurée par la loi de finances pour 2009.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance de l'économie, le montant du prêt à taux zéro a été doublé pour les acquisitions et les constructions dans le neuf pour l'année 2009.

Enfin, dans le cadre de la loi de finances pour 2010, le dispositif, qui devait prendre fin le 31 décembre 2009, a été prolongé pour une durée de trois ans et la mesure de doublement a été prolongée à l'identique au premier semestre 2010 et a été ramenée au second semestre à une majoration de 50 %.

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt

Instauré par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale est accordé sans condition de ressources. Il concerne aussi bien la primo-accession que les accessions ultérieures.

Le taux du crédit d'impôt est de 40 % pour les intérêts versés au titre de la première annuité de remboursement du prêt et de 20 % pour les quatre annuités suivantes.

Le crédit d'impôt est majoré pour les logements neufs titulaires du label « BBC » acquis ou construits depuis le 1^{er} janvier 2009. Pour les logements neufs acquis ou construits à compter du 1^{er} janvier 2010 qui ne bénéficient pas de ce label, le crédit d'impôt est minoré.

Toutefois, lors de l'évaluation par un établissement de crédit de la capacité de remboursement d'un ménage emprunteur, le bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt n'est pas pris en compte par cet établissement. Le dispositif ne constitue pas un levier permettant d'augmenter le nombre de propriétaires en France.

Le Pass-foncier

Le Pass-foncier est un dispositif de portage dans le temps du coût du terrain attaché à l'acquisition ou la construction de la première résidence principale. Il ouvre droit au bénéfice du taux réduit de TVA.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a fait évoluer le dispositif conventionnel entre l'État et Action Logement (anciennement 1 % Logement). Le Pass-foncier, délivré jusqu'alors sous forme de bail à construction, peut depuis prendre la forme d'un prêt à remboursement différé.

L'avantage fiscal est prévu pour prendre fin au 31 décembre 2010.

Situation nouvelle

Afin d'améliorer l'efficacité des aides pour l'accession à la propriété et atteindre l'objectif d'augmentation de la part de ménages propriétaires en France de leur résidence principale, il est proposé de créer un dispositif unique, en remplacement des différentes aides fiscales existantes (prêt à taux zéro actuel et crédit d'impôt sur le revenu sur les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale). Ces avantages continueraient toutefois de s'appliquer pour les contribuables qui en bénéficient déjà¹.

Ainsi, un prêt à taux zéro renforcé serait créé : le « prêt à taux zéro plus » (PTZ+), délivré à l'ensemble des primo-accédants pour l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale.

Le PTZ+ aurait un caractère universel : l'ensemble des primo-accédants seraient susceptibles d'en bénéficier.

Le montant de l'aide nouvelle serait fixé en fonction du nombre des personnes destinées à occuper le logement à titre principal, de la localisation de celui-ci, de son caractère neuf ou ancien et de sa performance énergétique. Le nouveau profil de l'aide publique permettrait de renforcer son effet déclenchant sur la concrétisation des projets de première accession à la propriété, notamment en zone tendue, dans un contexte où les prix restent élevés.

Outre une augmentation significative de l'aide apportée dans les zones tendues, le nouveau dispositif comporterait un mécanisme de différé de remboursement à destination de certains ménages et un bonus spécifique pour encourager l'acquisition de logements sociaux HLM.

Par ailleurs, le nouveau prêt à taux zéro reconnaîtrait la « valeur verte » des logements, sous la forme d'un malus de quotité de financement pour les logements, aussi bien neufs qu'anciens, qui ne sont pas performants du point de vue énergétique.

Le montant détaillé des aides est disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accession-a-la-propriete-un.html>.

¹ Ainsi que, s'agissant du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts, pour les opérations ayant fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2011 sous réserve que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2011 ou, s'il s'agit d'opérations de construction de l'habitation principale, sous réserve que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à la même date.

RECHERCHE : PÉRENNISATION DU REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE POUR LES PME COMMUNAUTAIRES

Situation actuelle

Le crédit d'impôt recherche s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées.

Lorsque le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années qui suivent celle au titre de laquelle la créance est constatée. A l'expiration de cette période de trois ans, la fraction non utilisée de la créance de crédit d'impôt recherche est restituée.

Toutefois, pour certaines catégories d'entreprises (entreprises nouvelles, entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou collective, jeunes entreprises innovantes), la restitution de la créance de crédit d'impôt recherche est immédiate.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance de l'économie, et afin de soutenir la trésorerie des entreprises, la loi de finances rectificative pour 2008 a prévu un remboursement anticipé et temporaire pour les créances constatées par toutes les entreprises au cours des années 2005 à 2008.

La loi de finances pour 2010 a prorogé d'un an ce régime qui arrive à échéance fin 2010 pour la plupart des créances.

Situation nouvelle

Le remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche apporte une véritable aide aux petites et moyennes entreprises (PME), lesquelles sont souvent en recherche de trésorerie, particulièrement lorsqu'elles investissent dans des projets de recherche qui ne généreront des revenus qu'à moyen terme.

Le crédit d'impôt recherche est désormais intégré dans la planification de l'effort de recherche et développement de ces entreprises avec le remboursement rapide de la créance correspondante peu de temps après la réalisation des dépenses de recherche.

La suppression du régime de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche mettrait fin à cet avantage fin 2010.

Conformément aux conclusions des États généraux de l'industrie, il est donc proposé de pérenniser cette mesure de remboursement anticipé pour les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit communautaire.

Ainsi, comme les entreprises nouvelles, les entreprises en difficulté et les jeunes entreprises innovantes, les PME bénéficieraient du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2010.

INNOVATION : DÉDUCTIBILITÉ DES REDEVANCES DE BREVETS EXPLOITÉS DANS UN GROUPE

Situation actuelle

Afin d'éviter la délocalisation des brevets hors de France, les plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication, ainsi que le résultat net de leur concession, sont imposés au taux réduit de 16 % à l'impôt sur le revenu et au taux de 15 % à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ce taux réduit n'est pas applicable aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication lorsque le cédant et le concessionnaire sont deux entreprises liées. De même, les redevances de concession ne peuvent être déduites qu'à hauteur de 15/33,33^{èmes} de leur montant lorsque le concédant et le concessionnaire sont deux entreprises liées.

Les règles existantes favorisent ainsi la localisation de brevets en France, mais elles n'incitent ni à les y développer, ni à les y exploiter.

Au contraire, les groupes qui ont localisé leurs brevets en France ont intérêt à en concéder l'exploitation à l'une de leurs filiales situées à l'étranger, plutôt qu'à l'une de leurs filiales françaises. Dans les deux cas, ils pourront bénéficier du taux réduit de 15 % sur l'imposition des redevances, mais en cas d'exploitation en France, cet avantage sera neutralisé, car la filiale française ne pourra déduire la redevance qu'elle verse qu'à hauteur de 15/33^{èmes} de son montant, tandis qu'en cas d'exploitation hors de France, la filiale étrangère, non soumise à la limitation prévue par le droit français, pourra déduire sa redevance dans les conditions de droit commun en vigueur à l'étranger.

Situation nouvelle

Conformément aux conclusions des États généraux de l'industrie, il est proposé de supprimer la limite de déduction applicable aux redevances de concession de brevets ou inventions brevetables entre entreprises liées.

Il serait ainsi mis fin à la discrimination à rebours qui pénalise l'exploitation des brevets en France. Avec la suppression de la limitation de la déductibilité des redevances versées par le concessionnaire à un concédant auquel il est lié, il serait dès lors équivalent pour une société de concéder l'exploitation de son brevet à une filiale française ou à une filiale étrangère.

Cette adaptation serait assortie d'une clause anti-abus réservant le bénéfice de ces avantages à l'exploitation effective des brevets.

En outre, le bénéfice du taux réduit serait étendu aux sous-concessions de licences d'exploitation de brevets, lorsque l'entreprise sous-concédante est la première à bénéficier du régime des plus-values à long terme et que la sous-concession est suffisamment rentable.

Enfin, les perfectionnements apportés aux brevets ou inventions brevetables seraient désormais éligibles au taux réduit.

MISE EN ŒUVRE DE LA « CLAUSE DE RENDEZ-VOUS » CONSÉCUTIVE À LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Situation actuelle

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle (TP) et institué corrélativement une contribution économique territoriale (CET) composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

De plus, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) du secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications a été instaurée, dont le produit est attribué aux collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 2010, le Gouvernement a transmis au Parlement un rapport évaluant l'impact de la réforme des finances locales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 sur les collectivités territoriales et sur les entreprises. Ce rapport a été soumis au Comité des finances locales (CFL).

En outre, des parlementaires missionnés par le Premier Ministre ont remis un rapport examinant les conséquences de la réforme sur les finances des collectivités.

Situation nouvelle

Sur la base des conclusions des rapports précités, il est proposé de corriger certaines dispositions votées lors de la réforme de la taxe professionnelle.

Tout d'abord, ces dispositions porteraient **sur la CFE, la CVAE**, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, le dégrèvement transitoire et apporteraient certains aménagements portant notamment sur :

- les modalités d'appréciation des recettes issues de la location nue (à usage autre que d'habitation) ;
- la définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE ;
- le dispositif de détermination d'un « chiffre d'affaires de groupe » ;
- les abattements et exonérations facultatifs de CFE et de CVAE ;
- ou encore les corrections à opérer compte tenu de la censure par le Conseil constitutionnel de l'imposition sur les recettes.

En matière d'IFER, il est proposé de relever le tarif de la composante de l'imposition applicable aux éoliennes et aux hydroliennes à 5 euros par kilowatt de puissance installée en remplacement du tarif actuel de 2,913 euros. Ce relèvement de tarif permettrait un soutien plus important du budget des collectivités locales qui accueillent cette catégorie d'équipements de réseaux.

De plus, afin de limiter les risques d'effets induits de l'IFER sur la situation des opérateurs de télécommunication tiers, il est proposé d'abaisser de 12 à 2,4 euros le tarif par ligne composant le répartiteur principal. La composante de l'IFER sur les répartiteurs s'appliquerait désormais également aux équipements du marché de la commutation, à savoir les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés.

Les modalités de délibérations des collectivités territoriales et des EPCI seraient aménagées notamment sur :

- les délibérations des collectivités prises en 2009 pour l'application des exonérations applicables aux librairies indépendantes de référence et aux entreprises établies dans les zones de restructuration de la défense afin qu'elles s'appliquent aux impositions 2010 de CFE et de CVAE ;

- le report à titre exceptionnel pour l'année 2010 de la date limite des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, compte tenu du transfert de la part départementale de taxe d'habitation aux communes et EPCI ;

- la transposition de plein droit à compter de 2011 des délibérations des EPCI relatives à leur régime fiscal applicables en 2010.

Les modalités de répartition entre collectivités et EPCI de certaines recettes seraient précisées.

S'agissant de la CVAE, il est proposé de modifier les modalités de répartition de la valeur ajoutée entre les collectivités. Une répartition au prorata de l'effectif et d'un indicateur de surface serait substituée au critère de l'effectif employé afin de corriger les effets négatifs de la répartition prévue par la loi de finances pour 2010 pour les établissements industriels.

Par ailleurs, les modalités de répartition entre les collectivités territoriales du produit de la composante applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et l'énergie hydraulique des courants seraient précisées suite aux difficultés d'interprétation rencontrées.

Enfin, la répartition de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transférées aux départements serait actualisée au vu des données 2009.

Des adaptations seraient par ailleurs prévues pour les régimes de péréquation :

Pour le bloc départemental et régional, serait créé un fonds unique pour chacun des deux niveaux de collectivité. Ces fonds seraient alimentés par 50% de la croissance cumulée de la CVAE depuis 2011 des collectivités dont le potentiel fiscal par habitant excède la moyenne nationale.

Le régime de péréquation départemental des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) serait également revu, le prélèvement sur la croissance des DMTO étant calculé part rapport à la moyenne des cinq années précédentes.

Pour le bloc communal, le projet fixe les principes régissant la création d'un fonds de péréquation des ressources communales et départementales ayant vocation à se substituer au 1^{er} janvier 2012 aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Ses modalités de fonctionnement seraient précisées après la remise au Parlement d'un rapport précis par le Gouvernement.

AGRICULTURE : PROROGATION ET AMÉNAGEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Situation actuelle

L'agriculture biologique est un mode de production agricole non polluant et respectueux de l'environnement, créateur d'emplois et qui fait par ailleurs l'objet d'une demande nationale forte, la France étant aujourd'hui importatrice nette de produits issus de l'agriculture biologique.

Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2010, lorsqu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 2 400 euros, majoré de 400 euros par hectare exploité selon le mode de production biologique dans la limite de 1 600 euros.

Il existe également trois dispositifs non fiscaux de soutien à l'agriculture biologique :

- l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 ;
- l'aide au maintien de l'agriculture biologique en application du même règlement ;
- le dispositif de soutien pour production biologique en application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Situation nouvelle

La loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit de « favoriser la production et la structuration de cette filière pour que la surface agricole utile en agriculture biologique atteigne 6 % en 2012 et 20 % en 2020 ».

Afin de porter l'offre française en matière de produits biologiques à un niveau suffisant pour permettre de satisfaire ces objectifs, il est nécessaire d'augmenter les surfaces consacrées à l'agriculture biologique et de pérenniser les surfaces actuellement exploitées selon ce mode de production.

Or le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, qui constitue l'une des mesures de soutien au mode de production biologique, arrive à échéance fin 2010.

Aussi, au regard des bénéfices environnementaux majeurs liés au mode de production biologique, aux effets positifs en termes de création d'activités et d'emplois, à l'engouement des consommateurs pour les produits bio et aux objectifs de développement de la production nationale en agriculture biologique, il est proposé de proroger ce dispositif jusqu'en 2012.

La non prorogation du crédit d'impôt aurait en effet un impact négatif trop important sur le développement de l'agriculture biologique.

Toutefois, dans le contexte de rationalisation des dépenses fiscales, le montant du crédit d'impôt serait ramené à 2 000 euros.

Il est aussi proposé que le cumul des aides octroyées pour production biologique telles que prévues par les réglementations communautaires (aide à la conversion à l'agriculture biologique, aide au maintien de l'agriculture biologique et mesure de soutien pour production biologique) avec le crédit d'impôt soit possible, au titre de chacune des années 2011 et 2012, à la condition que le total de leur montant et du montant du crédit d'impôt n'excède pas 4 000 euros. Le montant du crédit d'impôt serait, le cas échéant, diminué en conséquence.

De plus, le dispositif serait subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la production agricole.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : AMÉNAGEMENT DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION FISCALE DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) ET LES ZONES D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE (AFR)

Situation actuelle

En 2009, 46 000 entreprises ont bénéficié du dispositif « entreprises nouvelles » prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts (CGI).

Ce dispositif prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2010 dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU), dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Dans ce dernier cas, l'exonération totale est de 5 ans et dégressive pendant 9 ans, soit 14 années au total.

Par ailleurs, ces entreprises peuvent bénéficier d'exonérations (pendant 2 à 5 ans) :

- sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre : de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- sur délibération des organismes consulaires : de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat.

Ce régime ne s'applique pas aux reprises d'entreprises.

Situation nouvelle

1. Aménagements du dispositif d'exonération fiscale en zones de revitalisation rurale (ZRR)

Conformément aux conclusions du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, il est proposé de créer, pour les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013, un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des créations d'entreprises dans les ZRR. Trois points essentiels distingueraient le nouveau dispositif de l'actuel :

- l'application de l'exonération serait étendue aux reprises d'entreprises ;
- le bénéfice de l'exonération serait limité aux entreprises de moins de dix salariés ;
- la durée de la période de sortie dégressive d'exonération serait ramenée de 9 ans à 3 ans.

Le nouveau régime d'exonération applicable dans les ZRR permettrait de favoriser la vitalité de ces territoires d'accompagner dans la durée les entreprises créées ou faisant l'objet d'une reprise ou transmission, en leur permettant de passer la période critique de leur développement.

Ces entreprises pourraient bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive) ainsi que d'exonérations d'une durée comprise entre 2 et 5 ans :

- de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière pour les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ;
- de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, sur délibération des organismes consulaires.

2. Reconstitution du dispositif « entreprises nouvelles » à l'identique pour les zones AFR

Par ailleurs, il est proposé de proroger pour 3 ans le dispositif « entreprises nouvelles » dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR), qui vient en complément d'autres aides accordées aux entreprises établies dans ces zones, dont la délimitation vaut jusqu'au 31 décembre 2013.

La prorogation d'exonération d'impôt sur les bénéfices entraînerait la prorogation des exonérations :

- de cotisation foncière des entreprises ainsi que de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ;
- de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, sur délibération des organismes consulaires.

INSTAURATION D'UNE TAXE SYSTÉMIQUE SUR LES BANQUES

La crise a révélé les limites des dispositifs prudentiels pour prendre en compte les risques d'importance systémique. Dans ce contexte, il est proposé de créer une nouvelle taxe bancaire systémique.

Cette taxe générerait des recettes d'environ 500 millions d'euros en 2011 qui progresseraient très rapidement avec le renforcement des exigences en capital sur les banques pour atteindre 810 millions d'euros en 2013.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, cette taxe, ajoutée à la taxe de supervision instaurée au début de l'année (125 millions d'euros par an) et à la contribution exceptionnelle au fonds de garanties des dépôts (270 millions d'euros répartis sur les trois prochaines années), **porterait à plus de 1 milliard d'euros par an les montants prélevés sur les banques à partir de 2013.**

En millions d'euros	2011	2012	2013
Taxe systémique	504	555	809
Contribution supervision ACP	125	125	125
Contribution au FGD	90	90	90
Total	719	770	1024

La taxe systémique aurait à la fois comme objectif de prévenir les comportements de prise de risque excessifs par les établissements bancaires et de compenser le coût, pour les contribuables, de la résolution des crises bancaires.

Elle aurait pour assiette les actifs pondérés par les risques, qui est l'assiette utilisée par le régulateur prudentiel pour déterminer les exigences minimales en fonds propres réglementaires. Cela signifie donc que plus une banque prend des risques, plus elle contribue au titre de cette nouvelle taxe.

La taxe serait ciblée sur les institutions bancaires qui, par leur taille et la nature de leurs activités, sont susceptibles de faire peser un risque systémique sur l'économie. Le seuil d'exemption proposé devrait ainsi conduire à l'assujettissement des 19 plus gros établissements de crédit situés en France, qui représentent 96 % des exigences en fonds propres du secteur.

Afin de ne pas engendrer de comportements de prise de risque, la taxe ne devrait avoir aucun caractère assurantiel. Pour cette raison, elle serait affectée au budget général.

RENFORCEMENT DES RESSOURCES DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Situation actuelle

L'essentiel des ressources de l'Autorité des marchés financiers (AMF) est assis sur des contributions dont le niveau dépend de l'activité financière de la place de Paris. Les revenus de l'AMF sont constitués en effet pour l'essentiel de contributions acquittées par les professionnels, de prélèvements assis sur les encours de produits d'épargne et de contributions acquittées par les émetteurs à l'occasion d'opérations financières. En raison de la crise, les ressources de l'AMF ont diminué de près de 30 % entre 2006 et 2009.

L'AMF connaît ainsi une baisse de ses recettes et une hausse de ses besoins de financement. Ainsi, en 2009, les recettes de l'AMF ont couvert 72 % de ses charges, soit un déficit de 16,7 millions d'euros et pour 2010, l'AMF évalue son déficit à hauteur de 24 millions d'euros.

Par ailleurs, dans le contexte d'un renforcement de la régulation financière, l'AMF voit ses missions se développer, notamment dans le cadre du projet de loi de régulation bancaire et financière, avec la compétence donnée sur les agences de notation ou la nouvelle mission de surveillance du marché des quotas de CO₂. Enfin, l'AMF est confrontée à l'obligation de développer de nouveaux instruments de surveillance face aux nouvelles techniques de négociation sur les marchés, notamment le *trading* automatisé qui nécessite le développement de moyens informatiques importants.

Situation nouvelle

Afin de donner à l'AMF de nouveaux moyens pour faire face à ses missions, il est proposé de restructurer son modèle de ressources pour le rendre davantage pérenne.

Par ailleurs, il est proposé de réviser plusieurs des dispositions relatives au financement de l'AMF, en lien avec la priorité donnée au développement des petites et moyennes entreprises (PME) cotées et la récente création de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

A cet égard il serait prévu :

- la suppression de la redevance de 1 000 euros pour le dépôt d'un document de référence par les sociétés cotées. Cette mesure serait de nature à supprimer une charge qui pèse particulièrement sur les PME cotées. Cette minoration de recette est évaluée à 350 000 euros ;
- l'augmentation du plafond de la contribution due à l'occasion d'une autorisation de commercialisation en France d'un organisme de placement collectif étranger de 2 000 à 4 000 euros ce qui permettrait une recette supplémentaire de l'ordre de 4 millions d'euros ;
- l'augmentation de 5 000 à 10 000 euros du plafond de la contribution pour les prestataires de service d'investissement et les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;
- la baisse de la contribution minimale acquittée par les conseillers en investissements financiers (CIF) de 500 à 400 euros. L'AMF évalue cette minoration de recette à 450 000 euros ;
- la création d'une ressource nouvelle et pérenne au profit de l'AMF, consistant en une contribution des émetteurs, qui prendrait la forme d'une redevance forfaitaire assise sur la capitalisation moyenne des trois dernières années. Le montant minimal de la contribution serait de 20 000 euros et le montant maximal de 300 000 euros. En fonction des tranches et des montants de contribution retenus, le produit annuel de cette contribution pourrait atteindre 10 millions d'euros ;
- la création d'une nouvelle ressource consistant en une contribution acquittée par les prestataires de service d'investissement installés en France et exerçant une activité de négociation sur instruments financiers pour compte propre, eu égard au poids de plus en plus important de l'activité de surveillance des salles de marché dans les missions de surveillance de l'AMF. Il est proposé de recourir à une assiette comptable, soit la moyenne sur trois ans des montants bruts d'instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat tels que présentés dans les comptes consolidés des groupes. Un abattement forfaitaire serait appliqué, afin de ne pas pénaliser les établissements de taille modeste, qui n'ont que peu d'activité pour compte propre, et qui occasionnent donc une moindre charge de surveillance pour l'AMF. Le produit annuel de cette contribution serait compris entre 6 et 15 millions d'euros par an.

Ces mesures qui permettraient d'augmenter les recettes de l'AMF de plus de 20 millions d'euros seraient d'application immédiate. Les ressources nouvelles ainsi créées au profit de l'AMF seraient perçues à compter de l'année 2011.

ACTUALISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR 2011 POUR LES REVENUS 2010)

Situation actuelle

Le calcul de l'impôt sur le revenu résulte de l'application au revenu imposable d'un barème dont les taux sont progressifs, de 0 % à 40 %, par tranche.

Situation nouvelle

Les seuils et limites associés au barème de l'impôt sur le revenu seraient indexés en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 1,5 % pour 2010, de sorte que le barème applicable aux revenus de 2010 s'établirait comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 875 €	0	Jusqu'à 5 963 €	0
De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 721 € à 26 030 €	14 %	De 11 897 € à 26 420 €	14 %
De 26 031 € à 69 783 €	30 %	De 26 421 € à 70 830 €	30 %
Plus de 69 783 €	40 %	Plus de 70 830 €	40 %